

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 292-25

**RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES
SUR UNE PORTION DU RANG SAINT-NICOLAS**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.3)* établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 626, par. (14) du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT QUE des contraintes topographiques et d'accessibilité obligent les utilisateurs de motoneige à circuler à certains endroits en bordure et sur les chemins municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. sollicite l'autorisation de la municipalité des Éboulements pour circuler en voies partagées sur une portion du rang Saint-Nicolas, et ce pour la saison hivernale 2025-2026 uniquement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2025 et que celui-ci a été déposé le même jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de règlement 292 - 25 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre : « *Règlement permettant la circulation des motoneiges sur une portion du rang Saint-Nicolas* ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le présent règlement vise à permettre la circulation des motoneiges sur une partie du rang Saint-Nicolas, en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.3)*.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Chaussée partagée : désigne une voie de circulation utilisée par les automobilistes et les motoneiges.

Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. : désigne l'organisme à but non lucratif dont le numéro d'entreprise du Québec est 14 143 494 335 ;

Motoneige : désigne un véhicule routier d'hiver autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ski ou d'un patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol ;

Municipalité : désigne la Municipalité des Éboulements.

ARTICLE 5 - CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR UNE PORTION DU RANG SAINT-NICOLAS

5.1 Lieux de circulation

La circulation des motoneiges est permise sur une portion du rang Saint-Nicolas, en chaussée partagée, sur une longueur maximale de 4,5 km à partir de l'intersection rang Sainte-Catherine/rang Sainte-Marie/rang Saint-Nicolas, tel qu'illustrée au croquis joint en Annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

5.2 Périodes de circulation

L'autorisation de circuler en chaussée partagée est valide à partir du 15 décembre 2025. La municipalité se réserve le droit de faire cesser la circulation en tout temps en fonction des critères suivants ;

- Météo (période de dégel) qui rendrait la route impraticable en motoneige ;
- Non-respect des conditions du présent règlement.

5.3 Responsabilité du Club d'auto-neige le Sapin d'or inc.

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide que dans la mesure où le Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. assure et veille au respect des dispositions du présent règlement et de la *Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.3)*, notamment au regard de :

- L'aménagement des sentiers qu'ils exploitent ;
- La signalisation, qui doit être adéquate et conforme au *Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)* ;
- La surveillance des sentiers ;
- La souscription d'une police d'assurance responsabilité telle que prévue à l'article 90 V-1.3.

Le Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. doit également s'assurer et prendre les mesures nécessaires afin que l'utilisation des motoneiges ne restreigne pas la circulation automobile, notamment par l'accumulation de neige dans la voie partagée.

Le Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. peut uniquement utiliser la portion du rang Saint-Nicolas déneigé l'hiver par l'entrepreneur de la Municipalité des Éboulements pour déplacer sa machinerie (dameuse) vers le secteur non déneigé où le damage est permis.

Aucun damage n'est autorisé sur la longueur de 4,5 km à partir de l'intersection rang Sainte-Catherine/rang Sainte-Marie/rang Saint-Nicolas.

Le seul opérateur désigné et reconnu pour effectuer le déplacement de la machinerie (dameuse) du club sur le rang Saint-Nicolas est M. Jean-Guy Tremblay, citoyen des Éboulements. Celui-ci s'engage à assurer un suivi auprès du directeur des travaux publics de la municipalité à chaque passage des équipements du club sur le rang Saint-Nicolas.

Le suivi auprès de la Municipalité est essentiel et permettra notamment à celle-ci, par l'entremise de son directeur des travaux publics, d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route, mais également la bonne gestion de son contrat de déneigement avec l'entrepreneur mandaté.

La municipalité des Éboulements exige, au plus tard en mai 2026, connaître les intentions du Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. sur la façon de rejoindre le noyau villageois en prévision de la saison 2026-2027.

5.4 Responsabilité des utilisateurs

Tout conducteur d'une motoneige visée par le présent règlement doit se conformer aux règles et obligations prévues aux présentes, au *Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)* et à *Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.3)*.

5.5 Infraction

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues au *Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)* et à *Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.3)*.

5.6 Application

Les agents de la paix, les agents de surveillance des sentiers et les agents de la Sûreté du Québec sont responsables de l’application du présent règlement.

ARTICLE 6 - SIGNATURE

Le maire Emmanuel Deschênes et le directeur général et greffier-trésorier Jean-Sébastien Pilote sont par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l’exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME CE 2^{ÈME} JOUR DU MOIS D’OCTOBRE 2025



Emmanuel Deschênes
Maire



Jean-Sébastien Pilote
Directeur général et
Greffier-trésorier

	Date	# Résolution
AVIS DE MOTION	09-08-2025	184-09-25
PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT	09-08-2025	185-09-25
ADOPTION DU RÈGLEMENT	01-10-2025	204-10-25
ENTRÉE EN VIGUEUR	02-10-2025	NA

ANNEXE A

